

Procédure locale – CHILI

Etape 1 :

Le dossier de candidature est transmis au SANEME, autorité centrale chilienne. Les adoptants peuvent également choisir un SENAME régional pour le dépôt de leur dossier. Il convient dans ce cas de le préciser dans la lettre de motivation.

Le délai d'attente pour une attribution peut être de 6 à 18

Etape 2 :

Le SENAME, qui centralise les dossiers des candidats, doit certifier de l'aptitude des couples non résidents au Chili à adopter un enfant chilien. Il est compétent pour attribuer l'enfant aux familles et présenter leur demande auprès du tribunal pour enfants du domicile du mineur.

Etape 3 :

Les candidats sont tenus de comparaître personnellement devant le juge lorsque celui-ci l'estime nécessaire, et au moins une fois pendant le déroulement de la procédure. Dans la plupart des régions, l'avocat dépend du SENAME concerné. Cependant les juges peuvent exiger le recours à un avocat privé pour la phase judiciaire.

Etape 4 :

Le juge vérifie que les conditions légales sont réunies et ordonne l'exécution des démarches nécessaires pour évaluer "les avantages et les bienfaits que l'adoption représente pour le mineur". S'il l'estime utile, le juge peut faire compléter l'évaluation de l'aptitude des candidats qui aura été faite par le SENAME (cette évaluation doit être menée dans un délai de 60 jours).

Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande :

- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne que l'on entend adopter,
- Copie certifiée conforme de la décision de justice déclarant que le mineur peut être adopté,
- Rapport d'évaluation d'aptitude physique, mentale, psychologique et morale du ou des demandeurs, qui sera délivré par le SENAME.

Etape 5 :

Dès qu'il considère que les pièces figurant au dossier sont suffisantes, le juge prononce la garde de l'adopté et engage les démarches permettant d'évaluer son adaptation à sa future famille (la période de convivialité pouvant durer de 30 à 60 jours).

Etape 6 :

Dans un délai de 15 jours à l'expiration de la période de convivialité, le juge rend un jugement et le notifie aux candidats à l'adoption. Le jugement est susceptible d'appel.

Etape 7 :

Ce jugement ordonne que le dossier soit transmis au bureau de l'état civil en vue de l'établissement d'un nouvel acte de naissance de l'adopté.